

Éthique et déontologie

ARTICLE 1

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience, sa méthode et transparence, l'obligation d'excellence.

ARTICLE 2

Le coach explique et s'assure que, avant ou lors de la première réunion, les clients de coaching et/ou les commanditaires comprennent la nature et la valeur potentielle du coaching, la nature de la confidentialité et ses limites, les modalités financières et tout autre terme du contrat de cadrage.

ARTICLE 3

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché. La finalité du coaching consiste à rechercher la meilleure autonomie et l'atteinte des objectifs fixés, tout en veillant à préserver l'équilibre et l'intégrité du/des coaché(s).

ARTICLE 4

Le coach s'astreint au secret professionnel. Il connaît et accepte de respecter toutes les lois applicables en matière de données personnelles et communications. Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout conflit d'intérêt et abus d'influence, en conformité avec les lois et accords en vigueur (droit d'alerte).

ARTICLE 5

Le coach répond à une obligation de moyens pour permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

ARTICLE 6

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

ARTICLE 7

Le coach doit expliquer au coaché qu'il travaille avec un superviseur et s'assurer que le client est d'accord pour que son cas soit évoqué anonymement à l'occasion de cette supervision. La relation de supervision étant elle-même soumise à des règles strictes de confidentialité.